

---

Lyon, le 01 février 2018

Angélique GRANGE

Responsable offre de soins

---

# Conditions de création et de fonctionnement des centres de santé

*Ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018*



## Modifications réglementaire : définition

- Les centres de santé sont des **structures sanitaires de proximité**, dispensant des **soins de premier recours voire de second recours**, sans hébergement.
- Ces structures doivent pratiquer à la fois des **activités de prévention, diagnostic et soins**. Il peut également pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic.
- Tous les centres de santé, y compris les antennes, réalise, **à titre principal des prestations remboursables** par l'assurance maladie.
- Les centres de santé sont **ouverts à toutes les personnes** qui sollicitent une prise en charge **relevant de la compétence des professionnels y exerçant**.
- Outre ces activités, les centres de santé peuvent :
  - Mener des actions de santé publique, de **l'ETP** ainsi que des actions sociales en vu de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables.
  - Contribuer à la **PDSA**
  - Etre lieux de **stage**
  - Pratiquer des **IVG**
  - Soumettre et mettre en œuvre des **protocoles de coopération**

## Modifications réglementaire : définition

- Les centres de santé sont créés et gérés soit par:
  - Des **organismes à but non lucratif**
  - Des **collectivités territoriales**
  - Établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**)
  - **Etablissements** publics de santé
  - Personnes morales gestionnaires **d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif.**
  - Société coopérative d'intérêt collectif (**SCIC**)
  
- Les **bénéfices** issus de l'exploitation du centre de santé **ne peuvent être distribués**. Ils sont **mis en réserve ou réinvestis** au profit du centre ou du autre structure à but non lucratif géré par le même gestionnaire.
  
- Les professionnels de santé sont **salariés**. Ils peuvent également intégrer la participation de **bénévoles**.
  
- **Application du tiers payant** et ne facturent pas de dépassement des tarifs

## Modifications réglementaire : quel changement ?

- **En cas d'orientation du patient** vers une autre structure soins ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur du centre, une **information lui est fournie sur la pratique ou non du tiers payant et des dépassements des tarifs**. Cette information sera mentionnée dans le **dossier médical du patient**.
- **L'identification du lieu de soins** à l'extérieur du centre de santé, l'**information** du public sur les activités, actions mises en œuvre, **conditions d'accès aux soins**, statut du gestionnaire...sont assurés par le centre de santé. A noter que toute forme de publicité en faveur des centres de santé est interdite.
- Les centres de santé élaborent **un projet de santé** qui portera particulièrement sur l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que la coordination des professionnels de santé. Le **règlement de fonctionnement** est annexé au projet de santé

## Modifications réglementaire : quel changement ?

En attente d'un décret d'application

- **Préalablement à l'ouverture** d'un centre de santé et / ou d'antennes, le représentant de l'organisme gestionnaire de ce centre remet au directeur de l'ARS le **projet de santé** ainsi qu'un **engagement de conformité**.
- Le **récépissé** de cet engagement, établi par le directeur général de l'ARS est remis ou transmis au représentant légal de l'organisme gestionnaire. Il **vaut autorisation de dispenser des soins**.
- **Lorsqu'il est constaté un manquement** compromettant la qualité ou la sécurité des soins, un manquement du représentant légal de l'organisme gestionnaire à l'obligation de transmission de l'engagement de conformité ou au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres, **le DGARS le notifie à l'organisme gestionnaire** et lui demande de faire connaître dans un délai d'au moins 8 jours, ses **observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptés ou envisagées**.
- En l'absence de réponse ou si cette réponse est insuffisante, il adresse au gestionnaire du centre une **injonction de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements** dans un délai déterminé.

## Modifications réglementaire : quel changement ?

- **En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients**, le DGARS peut prononcer la **suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre** et lorsqu'elles existent, de ses antennes.
- Si il est constaté, que le centre a pris ces dispositions pour remédier aux manquements, le DGARS peut éventuellement **après réalisation d'une visite de conformité, mettre fin à la suspension**. Dans le cas contraire, le DGARS peut se prononcer sur le maintien de la suspension ou sur la fermeture du centre et si elles existent de ses antennes.
- Chaque organisme gestionnaire transmet annuellement au DGARS les **informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres et de leurs antennes**.

## *Modifications réglementaire : quel changement ?*

- Les centres de santé peuvent être membres de **CPTS** et être opérateurs du **PTA**.
- Focus sur les **centres de santé universitaires** = C'est un centre ayant **signé une convention tripartite avec l'ARS et un établissement public** comportant une unité de formation et recherche ayant pour objet le développement de la formation et de la recherche en soins primaires. *Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces centres sont fixées par l'arrêté du 18 octobre 2017.*

## *Modifications réglementaire : quel changement ?*

- La présente **ordonnance entre en vigueur** à compter de l'entrée en vigueur du **décret soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.**
- Les **centres de santé en fonctionnement** disposent d'un an à compter de cette date **pour transmettre au DGARS l'engagement de conformité et les infos relatives aux activités et caractéristiques de fonctionnement et gestion du centre** (au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019)
- Les **dispositions** mises en place dans le cadre d'un manquement sont **applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.**